

STATUTS DE LA FEDERATION



Article 1er

Il est fondé entre les sept Associations

1. A.R.E.P.GE.MA : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Gérants Majoritaires ;
2. A.R.E.P.I.L.L. : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Indépendants et des Libéraux ;
3. A.R.E.P.P.S. : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Professionnels de Santé ;
4. A.R.E.P.AG. : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Professionnels Agricoles ;
5. A.R.E.P.SA : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Salariés ;
6. A.R.E.P.EX. : Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Expatriés ;
7. A.M.A.A.F. : Association des Agents d'Air France.

qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination la F.I.A.P.S.I.L., la Fédération Interprofessionnelle des Associations de Protection Sociale.

Au 23 juillet 2014, les Associations A.R.E.P.EX. et A.M.A.A.F. ont quitté la Fédération. A rejoint la Fédération, l'Association A.R.E.P.E.C. (Association pour la Retraite, l'Epargne et la Prévoyance des Experts-Comptables).

Au 1er avril 2016, l'Association A.F.P.A.I (Association Française de Protection et d'Assurance Individuelles) a rejoint la Fédération ; celle-ci ayant changé de dénomination pour devenir « **Entrepreneurs & Go – Fédération de Protection et d'Accompagnement des Entrepreneurs** ».

Article 2 - Objet

Cette Fédération a pour but :

De faciliter à ses membres l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant l'épargne, le régime de retraite ou de prévoyance en général.

De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance.

De leur donner à cet égard toutes informations utiles.

De mener toute action sociale.

De conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association.

De piloter, en partenariat avec le Courtier Gestionnaire, les résultats techniques des garanties proposés afin d'en assurer la pérennité vis à vis des adhérents de ses membres.

La Fédération aura également pour objet la représentation de ses membres auprès de toutes les instances nationales ou internationales pour les sujets afférents à son objet social.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Fédération est fixé au 71 boulevard Gouvion-Saint-Cyr à PARIS (75017).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 – Composition de la Fédération

5.1. La Fédération se compose des collèges suivants :

- **membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à la Fédération, ils sont dispensés de cotisation.
- **membres bienfaiteurs** : associations qui versent un droit d'entrée de 20 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.
- **membres actifs ou adhérents** : Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 100 euros

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

5.2. Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix, qui peut être remplacé par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, la disparition de la personne morale ou le décès.

- **la démission** : La demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandée avec accusé au Président du Conseil d'Administration.
- **la disparition, le décès** : Le décès d'un membre entraîne de facto la perte de qualité de membre.
- **la radiation** : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration
 - soit pour non-paiement de la cotisation quand son paiement est obligatoire,
 - soit pour motif grave,
 - soit pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent au sein du collège des membres adhérents et donc comme membre de la Fédération.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Ressources

Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les ressources de la Fédération comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- les ressources éventuelles issues de l'activité de la Fédération.
- Autres

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés. La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires.

La comptabilité de la Fédération est surveillée et contrôlée par le Trésorier. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 – Patrimoine de la Fédération

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de la Fédération ne pourront être rendus personnellement responsables des engagements de la Fédération à quelque titre que ce soit.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1. La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de tous les présidents des associations membres et/ou des personnes élues par l'Assemblée Générale en qualité d'administrateur.

La majorité des membres du Conseil d'Administration est indépendante dans les conditions visées par l'article L. 141-7 du Code des assurances. Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

10.2. Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée Générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

10.3. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit par tout moyen, y compris par échanges de courrier électronique et par téléphone, au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Fédération.

Il peut, sur subdélégation de l'Assemblée Générale d'une des associations membre, dont la durée ne peut excéder dix-huit mois, signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association.

10.4. Les décisions du Conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément des membres d'honneurs qui requièrent la majorité des 4/5^{èmes} des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5. Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social de la Fédération. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

10.6. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les demandes d'admission des membres ou la radiation des membres de la Fédération. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 11.2).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjoindre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue des membres.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de vingt mille euros (20.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de la Fédération ou même éventuellement à des personnes étrangères à la Fédération, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

11.3. Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Président

La Fédération est représentée par le Président.

11.1. Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration.

En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunira pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

11.2. Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter la Fédération en Justice et dans tous les actes sociaux.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de vingt mille euros (20.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de la Fédération ou même éventuellement à des personnes étrangères à la Fédération, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

11.3. Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

12.1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

La Fédération se voit déléguer le pouvoir, par les Statuts des Associations qui la constituent, de signer des contrats ou avenants aux contrats collectifs d'assurance négociés par les Conseils d'Administration et/ou les Assemblées Générales des Associations.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de 10% (dix pour cent) des adhérents.

12.2. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre de la Fédération peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de la Fédération, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'AGO.

Un dixième des membres et/ou cent membres de la Fédération peuvent présenter des projets de résolution au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.3. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de la Fédération. Le bilan de la Fédération est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12.4. L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30^{èmes}) d'entre eux sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre de la Fédération dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'AGO sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de la Fédération. Chaque membre de la Fédération peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.5. L'Assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30^{èmes}) d'entre eux sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

L'AGE est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts avec consentement des trois quarts (3/4) de ses membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.6. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.7. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.8. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.9. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.10. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.11. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.12. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.13. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.14. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.15. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

12.16. L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de la Fédération, la fusion avec toute Fédération ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de la Fédération peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION



Le présent Règlement Intérieur est arrêté et adopté par le Conseil d'Administration en application de l'article 14 des statuts de la Fédération et approuvé en Assemblée Générale.

Il est destiné à compléter, autant que de besoin, les statuts de la Fédération et d'en préciser notamment les modalités de fonctionnement internes. Il ne peut ni en modifier le sens, ni en contredire les dispositions. En cas de contradiction, les dispositions statutaires doivent prévaloir. Le Règlement Intérieur ne se substitue pas aux statuts de la fédération mais les met en œuvre de façon pratique.

Le Règlement Intérieur s'impose aux membres de la Fédération ainsi qu'à ses Présidents envers lesquels il a force obligatoire au même titre que les statuts eux-mêmes.

Il a vocation à être modifié ou complété lorsque le Conseil d'Administration l'estimera nécessaire. Le règlement Intérieur est communiqué à chaque membre qui est tenu d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 1 - PROCEDURE D'ADHESION A LA FEDERATION

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la Fédération, c'est le Conseil d'Administration qui agréé une nouvelle association au sein de la Fédération sur demande d'admission. Le Conseil d'Administration analyse la demande d'admission sur cooptation en étudiant l'intérêt pour ses membres. Le Conseil d'Administration statue conformément aux dispositions de l'article 10.4 des statuts.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE RETRAIT DE LA FEDERATION

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la Fédération, c'est le Conseil d'Administration qui agréé le retrait d'une association au sein de la Fédération sur demande. Le Conseil d'Administration en analyse la teneur et statue conformément aux dispositions de l'article 10.4 des statuts.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'EXCLUSION DE LA FEDERATION

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de la Fédération, la qualité de membre se perd à raison de l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

Afin d'assurer au membre concerné par la procédure d'exclusion, la pleine effectivité des droits de la défense, toute mesure d'exclusion doit être précédée de l'exposé, par le Conseil d'Administration, des manquements qui lui sont reprochés, adressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, l'invitant à fournir au dit conseil toutes explications nécessaires.

Le membre intéressé peut alors, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception dudit courrier recommandé, soit présenter ses observations par écrit, soit demander à être entendu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut ensuite se prononcer sur l'exclusion éventuelle du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de 15 jours ci-avant défini, y compris si l'intéressé n'a pas répondu au courrier mentionné au deuxième alinéa du présent article. Le Conseil d'Administration statue conformément aux dispositions de l'article 10.4 des statuts.

ARTICLE 4 – RÔLES ET MISSIONS DE LA FEDERATION

La Fédération a pour but de coordonner les actions des différentes associations membres qui la composent. A ce titre, chacune des Associations membres de la Fédération peut déléguer certaines de leurs missions à la Fédération.

A ce titre, la Fédération est notamment délégataire des missions suivantes :

- Négocier les Contrats Cadres avec les organismes d'assurance
- Signer lesdits Contrats Cadres et leurs avenants
- Piloter, en partenariat avec le Courtier Gestionnaire, les résultats techniques des garanties proposées afin d'en assurer la pérennité vis à vis des adhérents de ses membres.

Pour ce faire, il est ici précisé que la Fédération

- procédera à l'étude et à l'analyse des comptes de résultat annuels qui lui seront remis par le courtier gestionnaire
- prendra toute décision de pilotage technique en se fondant sur un ou plusieurs critères objectifs en matière de risque pouvant l'amener à une analyse et une évolution segmentée des adhésions.

ARTICLE 5 – TRESORERIE DE LA FEDERATION

Les membres de la Fédération ont signé une convention par laquelle ils s'engagent à reverser chaque année à la Fédération 90% des cotisations payées par leurs adhérents avec une franchise de 15.000 euros.

Les sommes ainsi perçues par la Fédération permettent de financer les services proposés aux adhérents des Associations membres de la Fédération et de subventionner, le cas échéant, les associations membres comme prévu à la convention mixte de financement signée par l'ensemble des membres.

ARTICLE 6 – JETONS DE PRESENCE

La Fédération, après approbation du Conseil d'Administration, pourra octroyer un jeton de présence à chacun des membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres salariés, fixé à la somme de 3.000 euros annuels, proratisés à la durée du mandat sur l'exercice concerné y compris en cas de démission en cours d'année.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est consultable sur le site internet de la Fédération et est annexé à ses statuts.

A Paris, le 1^{er} avril 2016

Bruno Alain MARTIN
Président de la Fédération

Marc BOURGY
Président de l'AREPAG

Claude COUSIN
Président de l'AREPEC

Claude COUSIN
Président de l'AREPIL

Isabelle GIRSCHIG – ALLE
Présidente de l'AREPPS

Arlette ZENNOU
Président de l'AREPSA

Michel ZENNOU
Président de l'AREPGEMA

Brigitte LORCY
Président de l'AFPAL

Michel QUESNOT
Administrateur

Henri LAURENT
Administrateur

Michel AFLALO
Trésorier